

LES PASSERELLES

Décret 2009-148 du 10/02/2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle – BO spécial n°2 du 19/02/2009

Article 8 : « Des passerelles permettant une adaptation des parcours sont organisées **entre les voies générale, technologique et professionnelle ainsi qu'entre les cycles de la voie professionnelle.**

Des dispositifs d'aide et d'accompagnement sont mis en place pour les élèves qui en ont besoin, sur proposition de l'équipe pédagogique de la classe. »

Type de « passerelle »	Procédure 2018*	Textes de référence
Terminale CAP** ou 2 ^{de} professionnelle ou 1 ^{re} professionnelle vers 1^{re} technologique	<p>La Fiche « passerelle » comportant l'avis du LP d'origine est transmise à la DSDEN d'origine accompagnée des bulletins scolaires (1 fiche par vœu)</p> <p>Date limite de réception des fiches « passerelles » dans les DSDEN d'origine : 4 juin 2018.</p> <p>L'avis du DRAAF est sollicité pour valider le passage d'un établissement de l'Enseignement agricole à un établissement de l'Éducation nationale. Le LPA d'origine émet un avis et transmet la fiche « passerelle » au SAIO pour le 4 juin 2018 dernier délai (Cf. <i>Annexe II Passage entre les deux ministères</i>)</p>	<p>Décret 2009-148 du 10/02/2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle – BO spécial n°2 du 19/02/2009</p> <p>L'article 11 précise que : Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'IA-Dasen peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique.</p>

* En parallèle de la procédure « passerelle », pour toute demande vers une **1^{re} technologique au sein d'un établissement public de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement agricole**, la **saisie des vœux dans l'application Affelnet Lycée** est également nécessaire (du 23 mai au 12 juin 2018). Le **dossier de candidature « Après la 2^{de} »**, ainsi que la **fiche récapitulative de saisie**, sont conservés en établissement d'origine.

** **RAPPEL :** L'affectation en 1^{re} technologique, dans le cadre d'une procédure « passerelle », d'un élève scolarisé en Terminale CAP est effective uniquement sous la condition qu'il obtienne le CAP.

Type de « passerelle »	Procédure 2018	Textes de référence
<p>Terminale CAP* ou 2^{de} professionnelle ou 1^{re} professionnelle</p> <p>vers 1^{re} générale</p>	<p>La Fiche « passerelle » comportant <u>l'avis du LP d'origine</u> est transmise à la DSDEN d'origine accompagnée des bulletins scolaires (1 fiche par vœu).</p> <p>Date limite de réception des fiches « passerelles » dans les DSDEN d'origine : 4 juin 2018.</p> <p>L'avis du DRAAF est sollicité pour valider le passage d'un établissement de l'Enseignement agricole à un établissement de l'Éducation nationale. Le LPA d'origine émet un avis et transmet la fiche « passerelle » à la DRAAF pour le 4 juin 2018 dernier délai (<i>Cf. Annexe II Passage entre les deux ministères</i>)</p>	<p>Décret 2009-148 du 10/02/2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle – BO spécial n°2 du 19/02/2009</p> <p>L'article 11 précise que : Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis du conseil de classe de l'établissement fréquenté, l'IA-Dasen peut autoriser un titulaire du brevet d'études professionnelles ou du certificat d'aptitude professionnelle à poursuivre des études en lycée conduisant au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique.</p>

* **RAPPEL** : L'affectation en 1^{re} générale, dans le cadre d'une procédure « passerelle », d'un élève scolarisé en Terminale CAP est effective uniquement sous la condition qu'il obtienne le CAP.

Type de « passerelle »	Procédure 2018*	Textes de référence
<p>2^{de} GT ou 1^{re} générale ou 1^{re} technologique</p> <p>vers 1^{re} professionnelle</p>	<p>La Fiche « passerelle » comportant <u>l'avis du LP d'accueil</u> est transmise à la DSDEN d'origine accompagnée des bulletins scolaires (1 fiche par vœu)</p> <p>Date limite de réception des fiches « passerelles » dans les DSDEN d'origine : 4 juin 2018.</p> <p>L'avis du DRAAF est sollicité pour valider le passage d'un établissement de l'Enseignement agricole à un établissement de l'Éducation nationale. Le LP d'accueil émet un avis et transmet la fiche « passerelle » au SAIO pour le 4 juin 2018 dernier délai (<i>Cf. Annexe II Passage entre les deux ministères</i>)</p>	<p>Décret 2009-148 du 10/02/2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle – BO spécial n°2 du 19/02/2009</p> <p>L'article 12 précise que : Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de seconde ou de première professionnelle.</p>

* En parallèle de la procédure « passerelle », pour toute demande vers une **1^{re} professionnelle au sein d'un établissement public de l'Éducation nationale ou de l'Enseignement agricole**, la **saisie des vœux dans l'application Affelnet Lycée** est également nécessaire (du 23 mai au 12 juin 2018). Le **dossier de candidature « Après la 2^{de} »**, ainsi que la **fiche récapitulative de saisie**, sont conservés en établissement d'origine.



Fiche « passerelle » – Rentrée 2018

Elève issu de Terminale CAP, 2^{de} ou 1^{re} professionnelle demandant une 1^{re} générale ou technologique

OU

Elève issu de 2^{de} GT, 1^{re} technologique ou générale demandant une 1^{re} professionnelle

① Une fiche par vœu et bulletins des 2 premiers trimestres ou du premier semestre (À AGRAFER)

Le candidat	Son responsable légal
NOM, Prénom :	NOM, Prénom :
Etablissement d'origine :	Adresse
N° INE :
Date de naissance : Sexe : <input type="radio"/> F - <input type="radio"/> M	Tél :
Scolarisé en (classe, lycée) :

Rappel des notes (hors enseignement d'exploration) : À renseigner par l'établissement d'origine en joignant les bulletins des 2 premiers trimestres ou du premier semestre

Cf. Notice technique « Après la 2^{de} » (Fiche 4 « Les notes du candidat » p.18)

Français	Maths	LV1 :	Physiques - Chimie*	SVT*	Enseignements techniques et pro**	EPS	Histoire / Géo	LV2* :

* Possibilité de renseigner NN pour « non noté »

** Renseigner NN pour les candidats de la voie GT, indiquer la moyenne des enseignements techniques, professionnels et de la PSE pour les candidats de la voie professionnelle

Vœu

- Formation demandée :
- Etablissement demandé :

Motivation du candidat pour ce vœu :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Date et signatures :

Candidat

Responsable légal :

Pour toutes demandes, après avoir renseigné l'encadré « Avis du Chef d'établissement », **merci de transmettre la fiche « passerelle » à la DSDEN d'origine, au SAIO ou à la DRAAF** selon la demande formulée (Cf. Annexe II : passage entre les deux ministères)

➤ **S'il s'agit d'un vœu en 1^{re} générale ou technologique :**

▪ **Avis du Chef d'Etablissement d'origine – LP(A) :**

A (Très favorable)
 C (Réservé)

B (Favorable)
 D (Très réservé)

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

Date, signature, nom et qualité Cachet de l'établissement

Avis de l'IA-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Favorable
 Défavorable

Conserver en DSDEN

➤ **S'il s'agit d'un vœu en 1^{re} professionnelle :**

▪ **Avis du Chef d'Etablissement d'accueil – LP(A) :**

A (Très favorable)
 C (Réservé)

B (Favorable)
 D (Très réservé)

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

Date, signature, nom et qualité Cachet de l'établissement

Avis de l'IA-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Favorable
 Défavorable

Conserver en DSDEN